

DECISION EL 99-077

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requêtes des 08 et 09 avril 1999 enregistrées au Secrétariat Général de la Cour le 09 avril 1999 sous les numéros 0803/0138/EL et 0804/0170/EL, Messieurs Atadé Jules AZONDEKON et Sébastien AZONDEKON contestent l'élection de Monsieur Vihounou AZONDEKON, tête de liste du parti LA RENAISSANCE DU BENIN dans la dixième circonscription électorale, au motif que ce dernier « s'est servi du jugement supplétif de son jeune frère pour faire les formalités électorales au niveau de la CENA » ;

Considérant que les deux requêtes ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin...*** » ; que selon l'article 57 alinéa 1 de la même loi, « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et **adresse** du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

Considérant que les requêtes susvisées ont été enregistrées au Secrétariat Général de la Cour le 09 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elles sont prématurées ; qu'au surplus, elles ne comportent pas d'adresse précise ; qu'en conséquence, elles sont irrecevables ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- Les requêtes de Messieurs Atadé Jules AZONDEKON et Sébastien AZONDEKON sont irrecevables.



Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Atadé Jules AZONDEKON et Sébatien AZONDEKON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,


Lucien SEBO.-


Lucien SEBO.-